

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1319-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Omni Quality Living (East) Limited Partnership, par son partenaire général, Omni Quality Living (East) GP Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Forest Hill, Kanata

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18, 19 et 23 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00162879 (incident critique n° 2834-000042-25)
– Signalement en lien avec un incident dans le cadre duquel la personne résidente a subi une blessure qui a entraîné son transfert à l'hôpital et un changement important dans son état de santé
- Signalement : n° 00165053 – Signalement en lien avec une plainte concernant le consentement à l'égard d'un traitement, les soins de la peau et des plaies, les chutes et les interventions visant à prévenir celles-ci, ainsi que l'environnement du foyer

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 5 de la LRSLD (2021)

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Les offices et les tables chaudes de la salle à manger sur un étage donné étaient accessibles aux personnes résidentes et ne faisaient l'objet d'aucune supervision. L'eau des tables chaudes atteignait des températures allant jusqu'à 70,8 degrés Celsius.

Sources : Démarche d'observation; démarche de surveillance de la température; entretien avec la directrice ou le directeur des services alimentaires.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Dans le programme de soins d'une personne résidente, on prévoyait le recours à une intervention de prévention des chutes. Lors d'un jour donné, on a constaté que l'intervention en question n'avait pas été mise en œuvre auprès de la personne.

Sources : Programme de soins; démarche d'observation; entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel.